N° DEL 2013.12.18/219

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCATION		
Date	12/12/2013	
Affichage	12/12/2013	

Etaient Présents: GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENAIRE Catherine.

	BRE DES M E	
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

THEME: TARIFS ET REGLEMENTS 4.

<u>OBJET</u>: REGLEMENT DES MARCHES ET FOIRES.

Absents-Excusés:

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur: Didier MARCADET.

Par délibérations en date du 30 juin 1999 et du 21 décembre 2005, le Conseil Municipal a voté puis revu et approfondi un règlement du marché.

La redéfinition des marchés d'approvisionnement au cœur de ville nécessite une révision de ce règlement.

Le nouveau règlement tel qu'il vous est présenté a fait l'objet d'une validation par la Commission Communale des Services Publics Locaux le 27 novembre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ce nouveau règlement.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 25 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Gérard FROMM

Le Maire,

TRANSMIS LE 23 DEC. 2013
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013

NOTIFIÉ LE

3 1 DEC. 2013

RÈGLEMENT MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT DE PLEIN AIR

FOIRES SAISONNIÈRES



Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1909 relative à la création d'un marché;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2012 fixant les droits de place pour l'année;

Vu le Code de la route;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe;

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009;

Considérant que les marchés communaux emportent occupation du domaine public et que des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire;

Considérant que la Police Municipale a pour objet de tranquillité publique, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Vu, le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu, le Code Rural.

Le R /CE 178/2002 (Traçabilité des denrées).

Le R/CE 852/2004 (Hygiène des denrées alimentaires).

Le R/CE 853/2004 (Hygiène des denrées alimentaires d'origine animale).

Le R/CE 1760/2000 (Affichage de la traçabilité de la viande bovine).

Le R/CE 589/2008 (commerce en œufs).

Le R/CE 104/2000 (Organisation dans le secteur des produits de la pêche).

AM du 20 juillet 1998 (transport des denrées alimentaires).

AM du 21 décembre 2009 (règles applicables au commerce de détail).

AM du 17 décembre 2002 (traçabilité de la viande bovine en restauration).

Le Code de la Consommation.

Le Code du Commerce.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés de détail de denrées alimentaires, de fleurs, de produits manufacturés se tiennent, sauf dispositions contraires exceptionnelles et pour des raisons spécifiques ou pour un but d'intérêt général :

- Les MERCREDIS MATIN, toute l'année.
- · Les DIMANCHES MATIN, toute l'année.
- Les foires saisonnières les 3^{ème} dimanche sur la journée des mois de mai, juin, septembre, octobre et le 15 août sur une plage horaire allant de 6 h 00 à 20 h 00.
- La foire de l'Avent le samedi et le dimanche de décembre le plus proche de la saint Ambroise (santa Ambrogio) sur une plage horaire allant de 6 h 00 à 20 h 00.

Article 2:

LES MARCHÉS sont ouverts de 6 h 00 à 14 h 00.

Les commerçants sont répartis en deux catégories :

- Abonnés à l'année ou réguliers : 80 %
- Occasionnels, démonstrateurs et posticheurs : 20 %

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 : les commerçants désireux de participer aux foires et marchés de Briançon font au préalable une demande écrite adressée par courrier à Monsieur le Maire.

Il sera adressé en retour un dossier à compléter en joignant les documents administratifs commerciaux demandés article 13, suivant son statut, pour constitution de dossier.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché et la foire sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà leur activité.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire ou son représentant sur place, le régisseur des droits de place et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'inscription se fait auprès du régisseur des droits de place, dans l'ordre d'assiduité, d'ancienneté et de régularité.

Un emplacement attribué à la demi-journée pour le marché donne lieu à un versement du droit de place, contre remise d'un récépissé portant le nom ou la raison sociale du commerçant, la mention de la somme acquittée, la date et la correspondance en mètres linéaires de stand.

Article 7: L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 8 : Les emplacements sur les marchés peuvent être attribués soit à l'abonnement à l'année soit à la demi-journée.

Les premiers dits « à l'abonnement » :

Après deux années de présence effective dûment prouvée par l'ambulant, il sera possible si le commerçant en fait la demande écrite, de prétendre à être classé avec le critère abonné.

Le règlement se fait soit :

- Mensuellement à chaque 1^{er} marché du mois,
- Trimestriellement à chaque 1^{er} marché du trimestre,
- Annuellement à chaque 1^{er} marché de l'année.

Selon le souhait du commerçant qui établit avec l'administration un calendrier de règlement des droits de place pour l'année en cours.

L'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an a l'obligation d'en déposer les dates par courrier adressé au Maire. Celui-ci peut attribuer cet emplacement vacant à la journée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, un abonné conserve ses droits, il peut se faire remplacer par le conjoint collaborateur, les enfants et la famille premier degré, le salarié.

Les seconds, dits « emplacements réguliers, passagers, occasionnels » :

Les droits de place sont payables à chaque marché.

Les tarifs des droits de place sont révisés chaque année par une délibération du Conseil Municipal et sont applicables au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune

Article 9 : Les abonnements annuels sur le marché.

1. Ils procurent à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise, nonobstant le conjoint collaborateur qui dispose d'une carte de commerçant non sédentaire à son nom.

Toute place laissée vacante ou en partie par le titulaire une heure après l'ouverture du marché pourra être reprise sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés et être attribuée à tout exposant qui en fera la demande auprès du régisseur, sans que le titulaire de la place fixe puisse n'élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité.

2. Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- · Les nom et prénom du postulant.
- · Sa date et son lieu de naissance.
- Son adresse.
- L'activité précise exercée.
- Les justificatifs professionnels.
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 10 : Les emplacements passagers sur les marchés.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures durant la période d'été et 7 h 30 durant la période d'hiver.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre à 7 heures durant la période d'été et 7 h 30 durant la période d'hiver et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique ou elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Article 11: Sous réserve du cas des abonnés, les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur des droits de place (cf art 40).

Article 12 : L'attribution d'un emplacement n'étant consentie qu'à une personne physique, la vente ou la mutation entre forains de l'emplacement, quels qu'en soient la raison ou le prétexte, est interdite.

Article 13: Pièces à fournir

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),
- Une copie de la fiche de situation au répertoire sirene de l'INSEE validité moins de trois mois.
- Pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture (valable un mois),
- Pour le conjoint qui exerce de façon autonome, la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le Domaine Public de ladite commune (foires, marchés, etc ...).

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

 Le livret spécial de la circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit,

Ou bien

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée,

- ET un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou bien, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'U.R.S.A.F.F. que l'employeur aura certifiée,
- ET la carte d'identité nationale, ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par le contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ou justificatif de leur inscription en qualité d'exploitant à la M.S.A.

5) Les étrangers chefs d'entreprise :

- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la C.E.E, ou bien la carte de résident pour les étrangers
- Titre de séjour,
- Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

6) Les commerçants ayant le statut d'auto entrepreneur :

La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou le livret A de circulation.

L'absence de ces documents entrainera la radiation des effectifs du marché.

Article 14: Les marchés et foires sont ouverts aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Un déplacement temporaire du marché peut être effectué, en cas de force majeure (intempéries, incendie, travaux, etc...) ou l'implantation d'une animation spécifique ponctuelle (exemple : foires saisonnières, marché de noël, foire de l'Avent, foire du 15 août, etc...).

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions faisant l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant de la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- Pour l'image du marché et par respect de la clientèle une tenue correcte est exigée ;
- L'usage de rideaux de fond n'est pas autorisé devant les boutiques pour ne pas gêner les vitrines ;
- Les barnums, parapluies, les étalages de marchandises ne devront pas masquer les vitrines;
- Un passage sécurisé devra être laissé libre pour l'accéder au commerce.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés aux fonctionnements du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 20: Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Article 21: Les droits de place sont perçus par le régisseur des droits de place conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la règlementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 22 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel

POLICE GENERALE

Article 23 : la ville de Briançon dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelques raisons que ce soit.

Les véhicules approvisionnant les marchés ne peuvent stationner dans les allées réservées à la clientèle que le temps nécessaire au chargement des marchandises.

Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché à 8h00. Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour le rechargement qu'à 13h00.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service de laisser stationner leurs véhicules derrière leurs étals sauf dérogation temporaire. Les étals des commerçants disposés devant des entrées d'immeubles ou des boutiques devront impérativement respecter les passages d'accès aux portes.

Sont autorisés les camions et remorques magasins réfrigérés ou non ainsi que les véhicules strictement nécessaires au commerce dont l'installation ne nuit pas au voisinage et au bon déroulement du marché.

Le placier est habilité à juger de l'utilité du véhicule indispensable pour l'activité commerciale après concertation avec les élus.

Laisser un passage d'une larguer minimale de 3.50 mètres entre les deux rangées d'étalages. Les parasols ouverts doivent pouvoir atteindre une hauteur de 3.50 mètres.

Le couloir central doit être réservé en cas de nécessité à la circulation des véhicules de secours.

Dès l'enclenchement des sirènes de secours, fermer tous les parasols inférieurs à 3.50 mètres, rabattre les auvents des camions magasin, dégager et remballer tout étal de nature à ralentir la progression des secours.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, rollers, skates, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants, les fauteuils de personnes à mobilité réduite et les chiens accompagnant des personnes mal voyantes.

Article 24 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

Les commerçants devront gérer la file d'attente de leur clientèle afin que celle-ci ne masque pas les étals voisins.

Il est interdit de déposer des étalages en saillie sur les passages. Il est également interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes, inoccupées ou dans les allées.

Les marchandises qui n'auraient pas été vendues devront être enlevées immédiatement afin que les places soient complètement évacuées à 14 h 00 au plus tard.

Article 25 : Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au fonctionnement du marché.

Article 26 : Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques afin d'éviter la gène devant les étals et le respect des clients, ou bien qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public. Cette démarche est tolérée aux différentes entrées du marché.

Article 27 : Les propos ou comportements « cris, chants, gestes, micros, etc.. » de nature à troubler l'ordre public sont également interdits.

Article 28: Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements prés des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit.

Article 29 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie (à l'exception si celleci est organisée dans le cadre d'une animation du marché).

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 30: Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement. La longueur du banc ne pourra dépasser 10 mètres linéaires (sauf dérogation du placier). La hauteur minimale des étals, de 0.70m, doit permettre une bonne protection des denrées par rapport au passage du public.

Les produits alimentaires devront être présentés dans le respect des règlements sanitaires.

Le professionnel doit mettre en œuvre les moyens qui lui semblent nécessaires pour arriver aux résultats exigés par la règlementation

Article 31 : les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

En fin de tenue des marchés, les chalands doivent impérativement trier leurs déchets dans les contenants mis à leur disposition et respecter les consignes suivantes :

- les emballages cartons doivent obligatoirement être pliés, vidés puis déposés dans les contenants spécifiques prévus à cet effet (bennes, colonnes ou bacs).
- Le verre d'emballage (bouteilles, pots et bocaux) doit impérativement être vidé de son contenu puis déposé dans les contenants spécifiques prévus à cet effet (colonnes ou bacs).
- Les emballages en plastique (films, caisses, gobelets,...) et en bois (cagettes, caisses,...) doivent être impérativement déposés dans les contenants prévus à cet effet (bennes ou bacs).
- Le dépôt de tous détritus (cagettes, emballages plastiques, papiers, cartons, invendus...) est formellement interdit sur le sol.
- Les déchets d'origine animale doivent être mis dans des emballages fermés et étanches puis déposés dans les contenants appropriés.
- Les emplacements doivent être nettoyés de tous déchets (origine végétale, emballages, invendus...).
- Il est strictement interdit de déplacer les bacs sans autorisation préalable du gestionnaire de ces équipements.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins, mais dans les réceptacles de l'étal prévus à cet effet.

En cas d'activités salissantes type rôtisserie, cuisson de tourtons, vente d'olives, etc..., le commerçant devra mettre en place impérativement sur la totalité de l'emplacement, intérieur et pourtour, une protection du sol afin de ne pas graisser les lieux par les projections. Ces exposants devront être munis d'un extincteur adapter à leur activité homologué et à porte de mains.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

La restauration rapide mobile: Le véhicule ou l'étal doit correspondre aux conditions générales d'aménagement fixées par les différents codes, décrets, délibérations,... énumérés en préambule du présent règlement.

Toute infraction au présent article pourra être passible d'une contravention de type C3 conformément à l'article 99-7 du règlement sanitaire départemental et les articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique et de l'article R632-1 du code pénal.

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 32 : La ville de Briançon sera vigilante au respect des règles de civisme et de citoyenneté lors du déroulement des marchés.

Les sanctions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux infractions commises dans l'enceinte du marché et en relation avec les activités qui y sont exercées. Toutefois, en vertu de l'article L.222-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose par ailleurs d'un pouvoir de police générale lui donnant la faculté de sanctionner toute personne troublant l'ordre public, de quelque manière que ce soit.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les infractions à la réglementation des marchés seront constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code Pénale.

Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés toutes infractions au règlement en vigueur seront sanctionnées par les mesures suivantes :

Les sanctions encourues pour infraction au règlement :

- L'avertissement verbal,
- La mise en demeure,
- L'exclusion temporaire du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,
- L'exclusion définitive du marché, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

Le manque de respect verbal ou physique envers le fonctionnaire en charge de l'organisation et de la gestion du marché entraînera l'exclusion immédiate du marché.

Tous forains provoquant une discussion sur le marché ou ayant des propos incorrects, injurieux envers l'autorité sera passible de sanctions énoncées ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation de vente est responsable des agissements de la personne physique déclarée ou de son représentant ou suppléant.

Les sanctions seront notifiées au contrevenant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de la redevance.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres et aux mobiliers urbains sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 33: Le maire est autorisé à interdire l'accès des marchés soit pour un certain temps, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

Article 34 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Régisseur, les agents de Police Municipale de la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.